



Sion, le 10 DEC. 2008

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

A Mesdames et Messieurs
les notaires autorisés à pratiquer
dans le canton du Valais

CIRCULAIRE NO 3 / LN2004

COMPTABILITE NOTARIALE

Mesdames, Messieurs,

1. L'article 42 alinéa 1 1^{ère} phrase LN a la teneur suivante : "*Le notaire doit tenir la comptabilité de son activité ministérielle et professionnelle, ainsi que de tous mouvements de fonds effectués pour le compte d'autrui*".

La comptabilité est une technique de mesure de l'activité d'un agent économique donnant une information sur sa situation financière, sur l'état des dettes et des créances et sur le résultat annuel de l'activité déployée.

L'obligation faite au notaire de tenir une comptabilité est en relation étroite et directe avec la protection de la bonne foi dans les affaires (art. 2 LN) et l'exigence de solvabilité dont dépend l'autorisation de pratiquer le notariat (art. 17 lettre c LN). L'obligation de tenir une comptabilité découle encore du devoir du notaire de sauvegarder au mieux les intérêts des parties (art. 32 al. 1 LN; Michel MOOSER, Le droit notarial en Suisse, Berne 2005, N 279).

2. Il ressort des travaux parlementaires que la comptabilité de l'étude de notaire au sens de l'article 42 alinéa 1 LN **n'est pas une comptabilité complète** conforme aux règles de la comptabilité commerciale, mais une comptabilité simple n'enregistrant pas les salaires, les amortissements et les frais généraux de l'étude, et n'imposant pas de procéder aux écritures de clôture (BSGC décembre 2004 p. 432s).

Ainsi, la comptabilité notariale au sens de l'article 42 alinéa 1 LN ne permet pas de vérifier la solvabilité du notaire (art. 2, 17 lettre c, 32 al. 1 LN).

3. Au sens de l'article 42 alinéa 1 LN voulu par le Grand Conseil (BSGC décembre 2004 p. 432s), le notaire doit tenir **une comptabilité simple**.

Est une comptabilité simple - selon l'Association des notaires valaisans (ANV) - **la comptabilité permettant au notaire d'orienter en tout temps les parties sur les mouvements fiduciaires et les modifications financières qui résultent du processus de l'instrumentation, avec les justificatifs correspondants (fiches clients)**.

Le Département des finances, des institutions et de la sécurité se rallie à cette définition. Lors de l'inspection annuelle, le contrôle par sondages portera sur la tenue d'une comptabilité simple telle que définie par l'ANV.

4. De manière à sauvegarder les intérêts publics et privés protégés par les articles 2, 17 alinéa 1 lettre c et 32 alinéa 1 LN, l'ANV propose d'imposer au notaire de présenter, lors de chaque inspection, **le relevé bancaire ou postal de la clôture annuelle du compte de l'étude et du(des) compte(s) de consignations-clients.**

Une telle obligation peut être déduite des articles précités de la LN et être imposée aux notaires sur la base des articles 42 alinéa 1, 59 alinéa 1 lettre d et 61 alinéa 2 lettre c LN.

Pour ce motif, le Département des finances, des institutions et de la sécurité se rallie à la proposition de l'ANV et invitera l'inspecteur à procéder au contrôle des relevés bancaires ou postaux de clôture.

5. Pour mémoire, le compte de l'étude doit bénéficier de **la clause de non-compensation** par rapport à la banque (art. 42 al. 3 LN). Il en va de même pour le compte-clients et le compte de consignation (fonds sous gestion - art. 42 al. 2, 43 LN) selon l'article 43 alinéa 2 LN.
6. Une comptabilité complète, donnant les renseignements utiles sur les actifs et les passifs de l'étude, et enregistrant toutes les charges et tous les produits de l'activité ministérielle ainsi que de l'activité professionnelle connexe, permet un meilleur contrôle de la solvabilité du notaire sans constituer pour autant une garantie absolue.

Le Département des finances, des institutions et de la sécurité **recommande** la tenue d'une comptabilité notariale complète. Il tient à votre disposition un modèle possible de comptabilité notariale complète.

7. L'ANV, par son Président, adressera à ses membres une circulaire complémentaire traitant de la comptabilité et de la facturation, avec des exemples de pièces servant à la comptabilité et à la facturation.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Jean-René Fournier, Conseiller d'Etat

